

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Objet : Réalisation d'une étude de faisabilité de la remise en navigabilité de la rivière du Tarn et de sa valorisation économique de Corbarieu (82) à Bessières (31)

ENTRE :

Le **Département du Tarn-et-Garonne** représenté par Monsieur Michel WEILL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 11 juillet 2023

ci-après désignée « le Département du Tarn-et-Garonne », d'une part,

Et

Le **Syndicat mixte pour la remise en navigabilité du Tarn** représenté par Madame Maryse VEZAT-BARONIA, dûment habilitée par délibération du Comité syndical en date du **A RENSEIGNER** et rendue exécutoire le **A RENSEIGNER**,

ci-après désignée « le Syndicat Mixte pour la remise en navigabilité du Tarn », d'une part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le Département du Tarn-et-Garonne et le Syndicat Mixte pour la remise en navigabilité du Tarn ont pour projet, dans le cadre de leurs compétences respectives, de lancer un marché public ayant pour objet une étude de la faisabilité technique, réglementaire et financière de la remise en navigabilité de la rivière Tarn sur le territoire Haut-Garonnais et sur la section Derrocades-Corbarieu dans le Tarn et Garonne ainsi que de préciser la nature et le montant des travaux à réaliser, afin de rejoindre la partie navigable.

C'est pourquoi ils ont convenu de créer, en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, un groupement de commandes.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer un marché de prestations intellectuelles ayant pour objet la réalisation d'une étude de faisabilité de la remise en navigabilité de la rivière du Tarn et de sa valorisation économique de Corbarieu (82) à Bessières (31).

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par le code de la commande publique dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

ARTICLE 2 : Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'à la fin de son exécution.

ARTICLE 3 : Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte pour la remise en navigabilité du Tarn

Siège du Conseil Département de la Haute-Garonne

1 Bd de la Marquette 31090 Toulouse

ARTICLE 4 : Adhésion et retrait des membres du groupement

4.1. Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- Faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- Être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

4.2. Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, au moins deux mois avant l'échéance du marché en cours pour la passation duquel le membre concerné a adhéré au groupement.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et du/des titulaire(s) du/des marché(s).

ARTICLE 5 : Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, au titulaire du marché des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le cahier des charges du marché.

ARTICLE 6 : Désignation du coordonnateur

Le **coordonnateur du groupement** de commandes est le **Syndicat mixte pour la remise en navigabilité du Tarn**.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour le marché visé à l'article 1er de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe le marché, le notifie au titulaire et l'exécute au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- Recueil des besoins des membres du groupement ;
- Détermination de la procédure de passation applicable ;
- Élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- Le cas échéant, publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Choix du profil d'acheteur ;
- Mise en ligne du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres sur le profil d'acheteur ;
- Le cas échéant, convocation de la commission d'appel d'offres ou de la commission des MAPA ;
- Analyse des candidatures et des offres ;
- Le cas échéant, négociation du marché ;
- Le cas échéant, information des candidats non retenus ;
- Le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- Le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général ;
- Signature du marché ;
- Le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- Notification du marché au titulaire ;
- Le cas échéant, publication de l'avis d'attribution ;
- Information sur la date de conclusion du marché et les modalités de sa consultation ;
- Exécution administrative, technique et financière du marché.

ARTICLE 8 : Commissions

Si procédure formalisée

8.1 – Rôle des commissions du groupement

Si le marché public pour lequel le groupement est institué doit être passé selon une procédure formalisée parce que sa valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, la commission d'appel d'offres (CAO) choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le code des marchés publics pour les marchés des collectivités territoriales.

8.2 – Composition de la CAO du groupement

La CAO du groupement est composée des membres suivants :

- Membres à voix délibérative : un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres à voix délibérative. Pour chaque membre titulaire un suppléant est désigné.
- Membres à voix consultative :
 - Le cas échéant, les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation désignées par le président de la commission ;
 - Le comptable public du coordonnateur et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes s'ils sont invités.
- La commission d'appel d'offres pourra également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

8.3 - Fonctionnement

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Si procédure adaptée

8.4. Rôle des commissions du groupement

En procédure adaptée, le marché est attribué par l'autorité compétente du coordonnateur, après avis de la commission des marchés à procédure adaptée (MAPA) du groupement.

8.5. Composition de la commission des MAPA

La commission des MAPA est composée des membres de la commission d'appel d'offres du groupement conformément à l'article 8.2 de la présente convention.

8.6 – Fonctionnement

La commission des MAPA du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

ARTICLE 9 : Répartition du montant du marché passé par le groupement

Le coordonnateur, qui est chargé du suivi de l'exécution du marché passé par le groupement, rémunère le titulaire de ce marché.

Chaque membre du groupement rembourse au coordonnateur la part du marché correspondant à ses besoins propres.

La clé de répartition du montant du marché mis à la charge de chacun des membres du groupement est définie comme suit :

Le Département du Tarn-et-Garonne participera dans la limite maximum de 20 000 euros , quel que soit le montant global du marché. Cette participation comprendra les frais de fonctionnement du groupement (cf. article 10 de la présente convention).

Le Syndicat Mixte pour la remise en navigabilité du Tarn prendra à charge le montant restant, imputé de la participation du Département du 82.

ARTICLE 10 : Répartition des frais de fonctionnement du groupement

Les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement seront répartis entre ses membres selon les modalités suivantes.

Les frais répartis entre les membres du groupement comprennent :

- Le coût des mesures de publicité ;
- Le coût lié à l'utilisation d'un profil d'acheteur ;
- Le coût des éventuels envois postaux. -

Le coordonnateur du groupement fera l'avance de ces frais et sera remboursé par les membres du groupement sur présentation de justificatifs.

Les frais seront pris en charge par les membres du groupement en fonction de la clé de répartition suivante :

- Département du Tarn et Garonne : 20 %
- Syndicat Mixte pour la remise en navigabilité du Tarn : 80 %.

En dehors de ce défraiement, le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes.

Fait en A RENSEIGNER originaux***, à A RENSEIGNER le A RENSEIGNER

Monsieur Michel WEILL,

Président du Département du Tarn-et-Garonne ;

(cachet et signature)

Madame Maryse VEZAT-BARONIA,

Présidente du Syndicat Mixte pour la remise en navigabilité du Tarn ;

(cachet et signature)